

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-147

R-3996-2016

13 novembre 2019

Phase 3

PRÉSENT :

Marc Turgeon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale relative à la phase 3

*Demande de modification de la désignation du
Coordonnateur de la fiabilité au Québec*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay.

Intervenants :

**Énergie La Lièvre s.e.c. et Brookfield Renewable Trading and Marketing LP
(anciennement Énergie Brookfield Marketing s.e.c.) (ÉLL-BRTM)**

représenté par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Rio Tinto Alcan inc. (RTA)

représentée par M^{es} Catherine Dagenais et Pierre D. Grenier.

1. INTRODUCTION

[1] Le 21 décembre 2016, Hydro-Québec (la Demanderesse) soumet à la Régie de l'énergie (la Régie) les demandes suivantes¹:

- i. Désigner la direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec (la DPCMÉER) dans ses activités de transport d'électricité à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), conformément à l'article 85.5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi);
- ii. Approuver le processus de consultation relatif aux normes de fiabilité, dans le cadre d'un dossier continu³.

[2] Le 23 août 2019, la Régie rend sa décision partielle D-2019-101⁴ (la Décision) par laquelle elle rejette la demande de réouverture d'enquête de RTA, maintient la désignation provisoire du Coordonnateur, crée une phase 3 au présent dossier, accueille partiellement la création d'un dossier continu, abolit le processus de consultation préalable et caractérise le modèle de fiabilité au Québec.

[3] Le 13 septembre 2019, le Coordonnateur dépose une mise à jour du document « Mécanisme de dépôt des normes de fiabilité »⁵ (les Mécanismes de dépôt), conformément à la Décision⁶.

[4] Le 23 septembre 2019, le Coordonnateur déposait une demande de révision de certaines conclusions de la Décision (la Demande de révision du Coordonnateur) dans le cadre du dossier R-4103-2019⁷.

¹ Pièce [B-0002](#), p. 2 et 3.

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ Pièce [B-0004](#), p. 9.

⁴ Décision [D-2019-101](#), p. 9.

⁵ Pièce [B-0126](#).

⁶ Décision [D-2019-101](#), p. 86, par. 279.

⁷ Dossier R-4103-2019, pièce [B-0002](#).

[5] Le 3 octobre 2019, RTA déposait une demande de révision de certaines conclusions de la Décision (la Demande de révision de RTA) dans le cadre du dossier R-4107-2019⁸.

[6] Le 18 octobre 2019, le Coordonnateur fait part à la Régie de ses intentions quant aux suites à donner à la Décision en lien avec la Demande de révision du Coordonnateur et la Demande de révision de RTA (les Demandes de révision) dans les dossiers R-4103-2019 et R-4107-2019⁹.

[7] La présente décision porte sur la procédure que la Régie entend suivre pour l'examen de la phase 3 du dossier qu'elle a créée en suivi de la Décision.

2. CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[8] Par la présente décision, la Régie se prononce sur la procédure prévoyant, dans un premier temps, l'examen prioritaire des Mécanismes de dépôt à la phase 3 du présent dossier.

[9] Par la suite, la Régie se prononce sur l'examen des prochains dépôts, en suivi de la Décision, que le Coordonnateur entend faire dans le cadre de la phase 3 du présent dossier.

3. CONTEXTE

[10] Par la Décision, la Régie maintient la désignation provisoire de la DPCMÉER à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec, ce qui lui confère provisoirement le pouvoir d'exercer toutes les fonctions qui lui sont attribuées par la Loi¹⁰.

⁸ Dossier R-4107-2019, pièce [B-0002](#).

⁹ Pièce [B-0128](#).

¹⁰ Décision [D-2019-101](#), p. 63, par. 203.

[11] Elle accueille partiellement la demande de la Demanderesse relative au dossier continu, mais ne donne pas suite à la proposition des participants d'instaurer un groupe de travail permanent dans le cadre d'un dossier continu¹¹. La Régie accueille également la proposition du Coordonnateur de remplacer les consultations préalables au dépôt de ses demandes suivant la mise en place d'un groupe de travail permanent¹².

[12] Par conséquent, la Régie décide de la mise en place d'un groupe de travail permanent ayant comme mandat, entre autres, d'établir la pertinence ainsi que d'identifier les impacts des normes de fiabilité soumises à la Régie pour adoption et de représenter le Québec devant les organismes de normalisation avec lesquels la Régie a conclu une entente¹³ (le Groupe de travail permanent).

[13] Les conclusions recherchées par la Demande de révision du Coordonnateur à l'égard de la Décision, en vertu de l'article 37 de la Loi, se lisent ainsi :

« ACCUEILLIR la présente demande de révision, suivant ses conclusions;

RÉVISER ET RÉVOQUER :

a) Les Conclusions de la Décision D-2019-101 apparaissant aux paragraphes 177, 178, 188, 190 à 193, 195, 199 à 205, 218, 229, 230, 232, 233, 295, 298, 311, 314 à 319 et 387;

b) Les Ordonnances de la Décision D-2019-101 qui sont reproduites ci- dessous :

« MAINTIENT la désignation provisoire de la DPCMEER à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec exprimée dans sa décision D-2017-033 »;

« ORDONNE au Coordonnateur de la fiabilité, au plus tard dans un délai de quatre mois à partir de la publication de la présente décision, de soumettre une proposition, notamment par une structure organisationnelle, visant à éviter de le placer dans les situations

¹¹ Décision [D-2019-101](#), p. 80 et 81, par. 260 à 267.

¹² Décision [D-2019-101](#), p. 86, par. 273.

¹³ Décision [D-2019-101](#), p. 90, par. 294 et p. 98, par. 319.

potentielles de conflit d'intérêt relevées par la Régie dans la présente décision ».

c) L'Ordonnance de la Décision D-2019-101 qui sont reproduites ci-dessous, dans la mesure où elle vise des éléments décisionnels contenus dans les Conclusions identifiées au paragraphe a) :

« ORDONNE au Coordonnateur de se conformer à tous les éléments décisionnels de la présente décision. »

DÉSIGNER la direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau comme coordonnateur de la fiabilité au Québec.

RÉSERVER les droits du Coordonnateur de présenter à la Régie pour adjudication tout moyen et recours pour préserver ses droits durant la présente instance en révision, y compris une demande de sursis »¹⁴.

[14] Les conclusions recherchées, en vertu du même article de la Loi, par la Demande de révision de RTA à l'égard de la Décision, se lisent comme suit :

« ACCUEILLIR la présente Demande de révision suivant ses conclusions;

RÉVISER la Décision D-2019-101 de la Première formation de la Régie;

INVALIDER ET DÉCLARER NULLE la conclusion contenue au paragraphe 98 de la décision [D-2019-101];

INVALIDER ET DÉCLARER NULLES les conclusions contenues aux paragraphes 237 et 238 de la décision [D-2019-101] »¹⁵.

[15] Par sa correspondance du 22 octobre 2019 relative aux dossiers R-4103-2019 et R-4107-2019, la Régie était d'avis qu'il y avait lieu de joindre l'examen des deux dossiers par souci d'efficacité réglementaire¹⁶.

¹⁴ Dossier R-4103-2019, pièce [B-0002](#), p. 16 et 17.

¹⁵ Dossier R-4107-2019, pièce [B-0002](#), p. 5.

¹⁶ Dossier R-4103-2019, pièce [A-0002](#).

4. PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA PHASE 3

[16] Le Coordonnateur fait part à la Régie de ses intentions quant aux suites à donner à la Décision, en lien avec les Demandes de révision, dans le cadre de la phase 3 du présent dossier.

[17] Il estime que les suivis suivants ne sont pas affectés par les Demandes de révision et qu'il entend donner suite aux ordonnances de la Régie dans le cadre de la phase 3 du présent dossier :

- Paragraphe 272 de la Décision : à l'exception de la seconde puce qui est visée par la Demande de révision du Coordonnateur, le Coordonnateur entend déposer une proposition relative au dossier continu pour les volets mentionnés, dans le délai de quatre mois mentionné à la Décision.
- Paragraphe 366 de la Décision : le Coordonnateur prévoit déposer une proposition relative à l'inclusion, dans son rapport annuel, des informations en question, dans le délai de quatre mois mentionné à la Décision.
- Paragraphe 394 de la Décision : le Coordonnateur prévoit un dépôt d'ici la fin de l'année 2020.
- Paragraphe 396 de la Décision : le Coordonnateur prévoit déposer les modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le Glossaire) dans le délai de quatre mois mentionné à la Décision¹⁷.

Opinion de la Régie

[18] Afin d'améliorer le processus actuel d'adoption des normes de fiabilité, la Régie entend traiter de la mise à jour des Mécanismes de dépôt¹⁸ conformément à la Décision¹⁹, de façon prioritaire et sur dossier.

[19] Par conséquent, la Régie détermine le traitement prioritaire des Mécanismes de dépôt sur dossier.

¹⁷ Pièce [B-0128](#).

¹⁸ Pièce [B-0126](#).

¹⁹ Décision [D-2019-101](#), p. 86, par. 279.

[20] À l'égard de la fixation d'un niveau de perte de charge au Québec sur lequel le modèle de fiabilité proposé par le Coordonnateur est fondé²⁰, la Régie note que le Coordonnateur prévoit un dépôt à la Régie d'ici la fin de l'année 2020. Elle considère que ce délai est approprié, mais constate que le Coordonnateur ne précise pas si ce dépôt se fera dans le cadre de la phase 3 du présent dossier. **La Régie ordonne au Coordonnateur de déposer ce suivi dans le cadre de la phase 3 du présent dossier.**

[21] La Régie partage la position du Coordonnateur à l'effet que les Demandes de révision n'affectent pas les ordonnances des paragraphes 366 et 396 de la Décision. Ainsi, elle s'attend à ce que le Coordonnateur dépose ses propositions relatives à l'inclusion, dans son rapport annuel, des informations en question²¹ et aux modifications à apporter au Glossaire²² dans le délai indiqué dans la Décision.

[22] Considérant la date de la transmission de la correspondance du Coordonnateur à l'égard des suites à donner à la Décision et la date de publication de la présente décision, la Régie fixe au 20 mars 2020 la date de dépôt des suivis demandés aux paragraphes 366 et 396 de la Décision.

[23] Par ailleurs, la Régie retient que, selon le Coordonnateur, les conclusions de la Régie à l'égard du dossier continu ne sont pas affectées par les Demandes de révision et que le Coordonnateur entend donner suite au suivi du paragraphe 272 de la Décision, à l'exception du Groupe de travail permanent qui est visé par la Demande de révision du Coordonnateur.

[24] Bien qu'il pourrait s'agir d'une proposition valable, la Régie se questionne quant à la pertinence et l'utilité de poursuivre les discussions à l'égard du dossier continu tant qu'elle n'aura pas rendu sa décision finale à l'égard de la Demande de révision du Coordonnateur et, plus particulièrement, à l'égard du Groupe de travail permanent.

²⁰ Décision [D-2019-101](#), p. 122, par. 394.

²¹ Décision [D-2019-101](#), p. 114, par. 366.

²² Décision [D-2019-101](#), p. 122 et 123, par. 396.

[25] En effet, la Régie considère que le dossier continu, tel qu'elle l'a créé²³ (le Dossier continu) est un élément²⁴, au même titre que le Groupe de travail permanent²⁵, d'une approche globale²⁶ et que cette approche pourrait être revue au présent dossier, selon l'issue de la décision finale à l'égard du Groupe de travail permanent faisant l'objet, entres autres, de la Demande de révision du Coordonnateur.

[26] Par conséquent, la Régie juge qu'il n'est pas opportun de traiter le suivi du paragraphe 272 de la Décision tant qu'elle n'aura pas rendu sa décision finale à l'égard du Groupe de travail permanent faisant l'objet d'une demande de révision dans le cadre du dossier R-4103-2019.

[27] Pour ces motifs, la Régie suspend l'examen de la proposition de Dossier continu jusqu'à ce que la formation aux dossiers R-4103-2019 et R-4107-2019 ait rendu sa décision finale à l'égard du Groupe de travail permanent.

[28] La Régie fera connaître ultérieurement le calendrier de traitement complet de la phase 3.

[29] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

DÉTERMINE le traitement prioritaire des Mécanismes de dépôt sur dossier;

FIXE au **20 mars 2020** la date de dépôt des suivis demandés aux paragraphes 366 et 396 de la Décision;

ORDONNE au Coordonnateur de déposer, dans le cadre de la phase 3 du présent dossier, le suivi mentionné au paragraphe 20 de la présente décision;

²³ Décision [D-2019-101](#), p. 81, par. 265.

²⁴ Décision [D-2019-101](#), p. 80, par. 263.

²⁵ Décision [D-2019-101](#), p. 90, par. 294.

²⁶ Décision [D-2019-101](#), p. 85, par. 272.

SUSPEND l'examen de la proposition de Dossier continu jusqu'à ce que la formation aux dossiers R-4103-2019 et R-4107-2019 ait rendu sa décision finale à l'égard du Groupe de travail permanent;

ORDONNE au Coordonnateur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Marc Turgeon

Régisseur